

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 21 octobre 2019

Présents: M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président

MM JM. Delchambre, M-L Colpin, V. Oger Echevins Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère

M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, J. Ernoux, Mmes B.

Fraipont, V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, Conseillers

Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'exploitation

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu la situation financière de la Commune :

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 :

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu le Règlement Général sur la Protection du Travail ;

Sur proposition du Collège Echevinal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête:

Article 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025 une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'exploitation d'établissements visés au Décret relatif au Permis d'Environnement

Article 2

La redevance est due par la personne qui en fait la demande, et au moment du dépôt de la demande.

Article 3

La redevance est fixée comme suit par demande :

- établissements rangés en classe 1 : 500,00 €

- établissements rangés en classe 2 : 100,00 €

- établissements rangés en classe 3 : 25,00 €

- permis unique 1ère classe : 1.000,00 €

- permis unique 2ème classe : 150,00 €

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

A l'instar de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, une preuve de paiement de la redevance sera délivrée lorsque celui-ci a lieu au comptant.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions

Article 5

civiles compétentes.

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Mme Jacques Véronique

La Directrice générale,

Mme Jacques V.

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

M Cartuyvels Etienne

Le Bourgmestre,

M Cartuyvels E